ART. 13 N° 118

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par M. Fromion, rapporteur au nom de la commission de la défense et M. Teissier

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au Journal officiel de la République française, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter la durée de la classification d'un lieu à une durée de cinq ans. Au-delà, le Premier ministre devra prendre une nouvelle décision, après avoir sollicité un nouvel avis de la CCSDN. Dans la mesure où la décision de classification sera rendue publique, elle pourra ainsi faire l'objet d'un contrôle démocratique.